



EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter déclaration d'obligation générale le Protocole d'accord intermédiaire dans le cadre de la Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers luxembourgeois, signé le 10 juillet 2025.



Projet de règlement grand-ducal portant déclaration d'obligation générale du Protocole d'accord intermédiaire dans le cadre de la Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers luxembourgeois, signé le 10 juillet 2025

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 164-8 du Code du travail ;

Vu la demande de déclaration d'obligation générale du 15 juillet 2025 du Protocole d'accord intermédiaire dans le cadre de la Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers luxembourgeois, signé le 10 juillet 2025 ;

Sur proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire de l'Office national de conciliation ;

Vu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre du Travail, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Protocole d'accord intermédiaire dans le cadre de la Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers luxembourgeois, valable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, signé le 10 juillet 2025, entre la Fédération des hôpitaux luxembourgeois (FHL), d'une part, et la Confédération syndicale indépendante du Luxembourg, Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGBL) et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens, Lëtzebuerger Chrëschtleche Gewerkschaftsbond (LCGB), d'autre part, est déclarée d'obligation générale pour tout le secteur.

Art. 2. Le présent règlement portant déclaration d'obligation générale prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole d'accord intermédiaire dans le cadre de la Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers luxembourgeois, signé le 10 juillet 2025.

Art. 3. Le ministre ayant le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL)
5, rue des Mérovingiens L- 8070 Bertrange

Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGBL)
60, bd J.F. Kennedy L- 4002 Esch-sur-Alzette

Lëtzbuerger Chrëschtleche Gewerkschaftsbond (LCGB)
11, rue du Commerce L- 1351 Luxembourg

MINISTÈRE DU TRAVAIL
CABINET DU MINISTRE

Entrée 24 SEP. 2025

20250924-conv-1

M. Georges MISCHO
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire
26, rue Ste Zithe
L- 2763 LUXEMBOURG

LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Bertrange, le 15 juillet 2025
Nos réf.: SV/ÖG/pr/2025-060

Objet : demande de déclaration d'obligation générale du protocole d'accord intermédiaire de la CCT-FHL

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article L.164-8 du Code du Travail concernant les rapports collectifs du travail, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe un exemplaire du protocole d'accord intermédiaire de la Convention Collective de Travail pour les salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT-FHL), que la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois ainsi que les syndicats OGBL et LCGB ont signé en date du 10 juillet 2025, et ce avec la demande de déclarer ledit texte coordonné d'obligation générale.

La CCT-FHL est conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Conformément aux dispositions conventionnelles, elle sera prorogée d'une année supplémentaire à défaut de conclusion d'une nouvelle convention, sauf dénonciation expresse par l'une des parties dans les formes et délais prévus.

Dans l'attente que notre demande pourra aboutir, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations très respectueuses.

Pour la FHL

Sylvain VITAL
Secrétaire Général

Marc BERNA
Président f.f.

Pour l'OGBL

David ANGEL
Membre du Bureau exécutif

Pour le LCGB
Rafael MINEIRO
Secrétaire syndical

Annexe : Protocole d'accord intermédiaire de la Convention Collective de Travail pour les salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT-FHL), signé le 10 juillet 2025.

RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DES SALARIES OCCUPES DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
LUXEMBOURGEOIS

PROTOCOLE D'ACCORD INTERMÉDIAIRE
pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

Entre les parties soussignées :

1. La FEDERATION DES HOPITAUX LUXEMBOURGEOIS, (ci-après « la FHL »), association sans but lucratif, établie et ayant son siège social à L-8070 Bertrange 5, rue des Mérovingiens, regroupant les établissements suivants :

- 1) Centre François Baclesse d'Esch-sur-Alzette ;
- 2) Centre Hospitalier de Luxembourg ;
- 3) Centre Hospitalier du Nord d'Ettelbruck ;
- 4) Centre Hospitalier Emile Mayrisch d'Esch-sur-Alzette ;
- 5) Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique d'Ettelbruck ;
- 6) Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation de Luxembourg ;
- 7) Fondation Emile Mayrisch, Centre de Réhabilitation du Château de Colpach ;
- 8) Hôpital Intercommunal de Steinfort ;
- 9) Hôpitaux Robert Schuman de Luxembourg ; et
- 10) Institut National de Chirurgie Cardiaque et de Cardiologie Interventionnelle de Luxembourg.

Ladite FHL représentée par Monsieur Marc BERNA, Vice-Président, et par Monsieur Sylvain VITALI, Secrétaire Général,

d'une part, et

2. LES ORGANISATIONS SYNDICALES :

A. LA CONFEDERATION SYNDICALE INDEPENDANTE,
Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGBL),

établie à Esch-sur-Alzette, 60 bd J.F. Kennedy, représentée par Monsieur David ANGEL, membre du bureau exécutif et Madame Catherine MOLITOR, Présidente du Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs de l'OGBL,

B. LA CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES SYNDICATS CHRETIENS
Lëtzebuerger Chrëschtleche Gewerkschaftsbond (LCGB),

établie à Luxembourg, 11, rue du Commerce, représentée par Monsieur Rafael MINEIRO, Secrétaire Syndical adjoint du LCGB et Monsieur Bob KEISER, Président de la Fédération Santé, Soins et Socio-éducatif du LCGB,

d'autre part, il a été convenu d'arrêter les dispositions ci-dessous pour le renouvellement de la Convention Collective de Travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers luxembourgeois et dans les établissements membres de la FHL.

1. Chiffrage des mesures retenues dans la Fonction Publique :

Les éléments de la Fonction Publique suivants ont été pris en compte dans le cadre la détermination de l'enveloppe CCT-FHL au niveau de la Convention Collective de Travail FHL (« CCT-FHL ») :

- L'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 9 décembre 2022 ;
- Loi du 11 décembre 2024 adoptée en vue de la mise en œuvre des points 5 et 10 de l'accord salarial dans la Fonction Publique du 9 décembre 2022 et portant modification :
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
 - de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
 - de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;
 - de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection Générale de la Police ; et
 - de la loi modifiée du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction Publique,
- Projet de loi n°8377 du 5 décembre 2024 concernant la mise en œuvre des points 5 et 10 de l'accord salarial dans la Fonction Publique du 9 décembre 2022.

Conformément à l'article 28 de la CCT-FHL, la commission paritaire a chiffré dans sa totalité l'impact des mesures retenues auprès de la Fonction Publique. Elle a procédé à l'analyse des différentes mesures pouvant avoir un impact sur l'enveloppe financière à déterminer.

L'enveloppe CCT-FHL est de 2,37% à partir du 1^{er} janvier 2025.

Il en résulte donc un impact financier rétroactif qui donne lieu au paiement de la prime unique suivante :

- Allocation d'une prime unique de 1,38% du revenu de 2023 ; et
- Allocation d'une prime unique de 2,37% du revenu de 2024.

2. Prime unique et intérêts de retard

Conformément à l'article 28 de la CCT-FHL, tous les salariés sous contrat et parmi les effectifs de l'employeur entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2024, sont éligibles aux primes.

Ces primes seront calculées comme suit :

- Pour l'année 2023, une prime correspondant à 1,38% du salaire annuel brut de l'année 2023,
- Pour l'année 2024, une prime correspondant à 2,37% du salaire annuel brut de l'année 2024.

Sont expressément exclus du calcul des primes uniques visées au présent protocole tout revenu de nature extraordinaire, tel que notamment les indemnités de départ, les indemnités transactionnelles ou tout autre élément à caractère exceptionnel.

La prime unique afférente à l'année 2023 est également exclue de l'assiette de calcul de la prime unique relative à l'année 2024.

Les intérêts de retard afférents seront calculés sur la base de la moyenne du taux directeur principal fixé par la Banque Centrale Européenne, pour la période courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus pour la prime 2023, ainsi que du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus pour la prime 2024.

Les parties conviennent d'appliquer cette moyenne annuelle du taux directeur principal lors de la liquidation de la prime unique afférente aux années 2023 et 2024, laquelle s'élève à 3,80% respectivement à 4,13%.

La prime et les intérêts de retard seront calculés comme suit :

Pour 2023

Salaire brut 2023 X 0,0138 = prime unique (PU)

PU X 0,038 = Intérêts de retard (IR)

A payer : PU+IR

Pour 2024

Salaire brut 2024 X 0,0237 = prime unique (PU)

PU X 0,0413 = Intérêts de retard (IR)

A payer : PU+IR

Total à payer : PU+IR (2023) + PU+IR (2024)

Ces primes, ainsi que les intérêts de retard y afférents, seront payés au plus tard en octobre avec le décompte de salaire du mois de septembre ou l'acompte du mois d'octobre 2025 pour les salariés n'ayant pas changé d'employeur.

Les salariés ayant quitté l'employeur à partir du 1^{er} juillet 2023 ont droit à ces primes. Ils seront contactés par leur ancien employeur et doivent demander leur obtention auprès de ce dernier au plus tard le 30 novembre 2025. Les salariés s'engagent à solliciter auprès de l'Administration des Contributions Directes une fiche de retenue d'impôt additionnelle pour la période visée par la prime, laquelle sera mise à disposition de l'employeur via la plateforme en ligne prévue à cet effet. La demande devra obligatoirement être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire au format IBAN. Ces primes leur seront versées au plus tard avec le décompte de décembre 2025.

3. Revalorisation des Experts en Physique Médicale

Les parties conviennent d'attribuer 30 points (à la valeur du point indiciaire de la CCT-FHL en vigueur) de prime mensuelle aux Experts en Physique Médicale agréés par le Ministère. Cette mesure est applicable rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Si un accord est trouvé dans la seconde phase de négociation concernant la création d'une nouvelle carrière spécifique, les Experts en Physique Médicale agréés par le Ministère seront reclassés dans cette nouvelle carrière et perdront de plein droit le bénéfice de la prime mentionnée ci-avant si la nouvelle carrière est équivalente en termes de rémunération ou plus favorable. La date anniversaire de l'échéance des biennales ne sera pas modifiée avec l'introduction d'une nouvelle carrière spécifique. Les salariés concernés seront reclassés dans la nouvelle carrière dans le respect de leur ancienneté acquise.

Cette mesure est estimée à 0,02% de l'enveloppe CCT de 2,37% et vient en déduction de celle-ci.

4. Distribution linéaire de 1,5% de l'enveloppe CCT

Les parties conviennent qu'un montant équivalent à 1,5% de l'enveloppe CCT de 2,37% sera distribué de manière linéaire aux salariés sous contrat et parmi les effectifs de l'employeur à la date de signature du présent protocole d'accord.

A cet fin, une augmentation de 1,5% de la valeur du point indiciaire sera appliquée rétroactivement à compter du 1er janvier 2025.

Le montant afférent à cette augmentation sera payé au plus tard en septembre avec le décompte de salaire du mois d'août ou l'acompte du mois de septembre 2025 pour les salariés n'ayant pas changé d'employeur. Le reliquat correspondant à la période de janvier à août 2025 sera versé en une seule fois avec le décompte de salaire du mois d'août ou l'acompte du mois de septembre 2025.

Sont expressément exclus de cette augmentation linéaire tout revenu de nature extraordinaire déjà versé par l'employeur avant septembre 2025, tel que notamment les indemnités de départ, les indemnités transactionnelles ou tout autre élément à caractère exceptionnel.

Les salariés ayant quitté leur employeur à partir du 1^{er} janvier 2025 conservent le droit à cette augmentation linéaire et l'ancien employeur doit les informer à ce sujet avant le 30 septembre 2025. A cet effet, ils s'engagent à solliciter auprès de l'Administration des Contributions Directes une fiche de retenue d'impôt additionnelle, laquelle sera mise à disposition de l'employeur via la plateforme en ligne prévue à cet effet. La demande devra obligatoirement être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire au format IBAN. Le montant y afférent sera versé au plus tard avec le décompte de novembre 2025.

Le volume restant de l'enveloppe CCT est estimé à 0,85%.

5. Définition de l'enveloppe CCTbis

Compte tenu de la signature d'un nouvel accord salarial de la Fonction Publique en 2025 qui prévoit une évolution, les parties conviennent de définir le volume de l'enveloppe CCTbis suivant les modalités prévues à l'article 28 de la CCT-FHL.

6. Affectation du volume restant de l'enveloppe CCT 2025

Le volume résiduel de l'enveloppe CCT 2025 (soit 0,85%), ainsi que le volume de l'enveloppe CCTbis, serviront à financer d'autres mesures qualitatives et quantitatives à convenir ultérieurement entre les parties.

Il est convenu qu'à défaut de signature d'un second protocole d'accord, au plus tard le 31 décembre 2025, le volume résiduel de l'enveloppe CCT 2025, soit 0,85%, sera versé aux salariés sous la CCT-FHL, en février 2026, sous forme de prime unique sans intérêts de retard.

Cette prime sera calculée de la manière suivante : salaire brut annuel de 2025 multiplié par 0,85%.

7. Plan de travail initial (PTI)

Le délai de publication du plan de travail initial actuel de 10 jours est porté à 20 jours calendaires avant sa mise en vigueur.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente disposition seront définies d'un commun accord entre les parties signataires dans un document distinct avant octobre 2025.

8. Télétravail occasionnel

A la demande des syndicats, est considéré comme télétravail occasionnel le travail à domicile jusqu'à concurrence de 20% ($\leq 20\%$) du temps de travail. Le télétravail dépassant le taux de 20% ($> 20\%$) du temps de travail est considéré comme du télétravail régulier.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente disposition, seront définies d'un commun accord entre les parties signataires dans un document distinct avant octobre 2025.

9. Visites médicales et paramédicales

Les parties s'engagent, par le présent protocole, à négocier en réunion Direction/Délégation les modalités permettant aux salariés d'accéder aux visites médicales et paramédicales durant le temps de travail.

10. Mesures disciplinaires

Les parties ont convenu de compléter l'article 26 de la CCT-FHL comme suit :

« L'intéressé ayant sollicité la présence d'un représentant de la délégation du personnel ou d'un syndicat signataire de la présente convention, accepte de partager avec ledit représentant les informations strictement nécessaires à la tenue et au suivi de la procédure disciplinaire. »

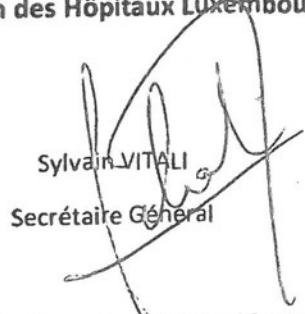
L'intéressé peut retirer son consentement à tout moment pour l'avenir, en informant la direction et la délégation du personnel par écrit. Ce retrait n'aura pas d'effet rétroactif sur les traitements déjà effectués sur la base du consentement initialement donné. »

11. Durée et reconduction de la CCT-FHL et du présent accord

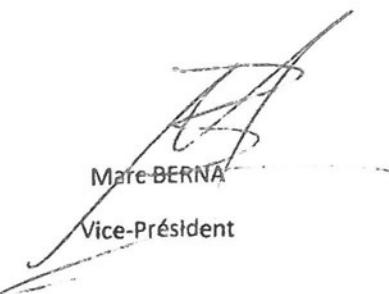
La CCT-FHL ainsi que le présent protocole d'accord demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025. À défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective dans ce délai, ils seront reconduits tacitement pour une période d'un an, sauf dénonciation expresse par l'une des parties dans les formes et délais prévus par la CCT-FHL.

Fait en quatre (4) exemplaires, dont un pour chaque partie signataire et un pour l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) à Bertrange, le 10 juillet 2025.

Pour Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL) :

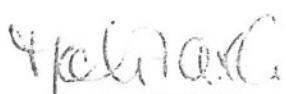


Sylvain VITALI
Secrétaire Général



Marc BERNA
Vice-Président

Pour la Confédération syndicale Indépendante du Luxembourg (OGBL) :



Catherine MOLITOR
Présidente du Syndicat
Santé, Services sociaux et éducatifs de l'OGBL



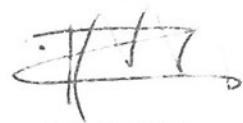
David ANGEL
Membre du Bureau exécutif de l'OGBL

Pour le la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens (LCGB):



Bob KEISER

Président de la Fédération Santé,
Soins et Socio-éducatif du LCGB



Rafael MINEIRO

Secrétaire Syndical adjoint du LCGB



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail

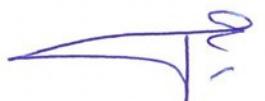
Office National de Conciliation

Déclaration d'obligation générale du protocole d'accord intermédiaire de la convention collective de travail pour les salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT-FHL) signé en date du 10 juillet 2025 entre la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT-FHL), d'une part et les syndicats OGBL et LCGB, d'autre part.

Proposition conjointe des groupes d'assesseurs :

Conformément à l'article L. 164-8 (3) du Code du travail, nous proposons par la présente la déclaration d'obligation générale du protocole d'accord intermédiaire de la convention collective de travail pour les salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT-FHL) signé en date du 10 juillet 2025 entre la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT-FHL), d'une part et les syndicats OGBL et LCGB, d'autre part.

Groupe des assesseurs employeurs



Raymond HORPER



Josepha HUMBERT



Marc KIEFFER



Claude OLINGER

Groupe des assesseurs salariés



Jean-Luc DE MATTEIS



Robert FORNIERI



Paul GLOUCHITSKI



Frédéric KRIER

YOU'LL
NEVER
WORK
ALONE.



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

Monsieur Georges MISCHO
Ministre du Travail

L-2939 LUXEMBOURG

N/réf. : 117/2025 - SH/nf

Luxembourg, le 25 septembre 2025

Concerne : Protocole d'accord intermédiaire de la CCT-FHL

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre courriel du 24 septembre 2025, nous nous permettons de revenir au protocole d'accord intermédiaire de la CCT-FHL, lequel vous proposez de déclarer d'obligation générale.

Par la présente, nous avons le plaisir de vous informer que nous marquons notre accord à cette déclaration d'obligation générale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Sylvain HOFFMANN
Directeur

Nora BACK
Présidente

Luxembourg, le 9 octobre 2025

Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale¹ du protocole d'accord intermédiaire pour le renouvellement de la convention collective de travail pour les salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT FHL). (6949SBE)

*Saisine : Ministre du Travail
(24 septembre 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

En bref

- Le protocole d'accord intermédiaire pour le renouvellement, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, de la convention collective de travail FHL n'appelle pas de commentaire particulier.
- La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale du protocole d'accord intermédiaire sous avis.

La déclaration d'obligation générale du protocole d'accord intermédiaire pour le renouvellement de la convention collective de travail pour les salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (ci-après la « CCT FHL »), signé en date du 10 juillet 2025 entre l'association sans but lucratif Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, a pour objet de rendre ledit protocole d'accord intermédiaire obligatoire pour l'ensemble du secteur hospitalier.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce, qui est saisie pour aviser la proposition de déclaration d'obligation générale du protocole d'accord intermédiaire pour le renouvellement de la CCT FHL, relève que celui-ci prendra effet pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

¹ [Lien vers la proposition de déclaration d'obligation générale sur le site de la Chambre de Commerce](#)

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler en ce qui concerne la seule procédure et l'aspect formel de la déclaration d'obligation générale du protocole d'accord intermédiaire précité.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale du protocole d'accord intermédiaire sous avis.

SBE/DJI



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad art. 1^{er}.

L'article 1^{er} précise l'objet du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad art. 2.

L'article 2 précise la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad art. 3.

L'article 3 précise le ministre en charge de l'exécution du présent projet de règlement grand-ducal.



Fiche financière

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant déclaration d'obligation générale du Protocole d'accord intermédiaire dans le cadre de la Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers luxembourgeois, signé le 10 juillet 2025.
Ministère initiateur :	Ministère du Travail
Auteur(s) :	Philippe HECK
Tél :	247-86135
Courriel :	philippe.heck@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter déclaration d'obligation générale le Protocole d'accord intermédiaire dans le cadre de la Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers luxembourgeois, signé le 10 juillet 2025.
Autre(s) Ministère(s)/Organismes/ Commune(s) impliquée(s) :	
Date :	20.10.2025

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.